

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.643 du 2 septembre 1998

A. 76.206/XI-3610

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 agissant tant en leur nom qu'au
 nom de leurs enfants mineurs
 XXX,
 XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me L. CAMBIER, avocat,
 rue J.-B. MEUNIER 22
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 1997 par
XXX et XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de "la
décision de l'Office des étrangers du 8 août 1997 portant
rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite en
date du 5 juin 1997 auprès du bourgmestre de la ville de
Liège ainsi que de l'ordre de quitter le territoire
notifié le 5 septembre 1997 (Mbuyi) et le 18 septembre
1997 (Ngola) en même temps que la décision de l'Office du
8 août 1997";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1997 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 19 février 1998, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 5 décembre 1997, de la demande de suspension;

Considérant que les demandeurs, dépourvus de tout document d'identité, se sont déclarés réfugiés le 2 février 1993, ont précisé se nommer respectivement XXX et XXX, être conjoints, nés respectivement le 14 juillet 1962 et le 5 mai 1970, de nationalité zaïroise; qu'ils ont été entendus le même jour par les services de l'Office de étrangers, le premier en français et la seconde en lingala avec l'aide d'un interprète; qu'ils ont fait l'objet, le même jour encore, de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondés sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que ces décisions ont été confirmées le 13 janvier 1997 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; que les recours introduits contre ces dernières décisions ont été rejetés le 21 mai 1997 par la Commission permanente de recours des réfugiés; que les demandeurs ont adressé le 5 juin 1997 à l'administration communale de Liège, par l'intermédiaire de leur conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ces termes :

" (...) Mes clients sont arrivés en février 1993, soit depuis bientôt 5 ans.

M. XXX s'est inscrit à l'I.C.E.S. Léon Mignon pour faire des études de stylisme qu'il va par ailleurs reprendre en dernière année, l'année prochaine.

Il a deux enfants dont un né en Belgique et tous les deux sont inscrits dans nos écoles, l'aîné étant en deuxième année communale.

Mon client est particulièrement bien intégré dans notre pays et notamment par sa participation en tant que footballeur en 4ème provinciale dans un club de Liège «Le Grivegnée».

Je vous prie de trouver ci-joint le certificat de fréquentation de mon client pour l'année scolaire 1996-1997 et vous ferai parvenir par un prochain courrier d'autres certificats et attestations.

Mon client est toujours en possession de son attestation d'immatriculation que je vous remercie de

bien vouloir prolonger durant l'examen de la demande d'application de l'article 9, paragraphe 3";

que, le 8 août 1997, le délégué du ministre de l'Intérieur fit connaître au bourgmestre de Liège sa décision de rejeter cette demande aux motifs suivants :

" Les circonstances invoquées par les personnes prénommées, à savoir le fait de vivre en Belgique depuis un certain temps en y étant bien intégré (football, études de stylisme, scolarisation des enfants, naissance de l'un d'eux en Belgique), ne peuvent, dans le cas d'espèce, être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, et ce d'autant plus que les intéressés ont toujours été à charge des pouvoirs publics alors qu'ils avaient la possibilité d'obtenir une autorisation provisoire de travail en tant que candidat réfugié et de démontrer ainsi leur réelle volonté d'intégration.

Rien ne les empêche donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique.

Dès lors, étant donné que les intéressés n'ont pas obtenu le statut de réfugié, et pour autant que les instructions du 9 juin 1997 (notification des annexes 13) n'aient pas encore été exécutées, il y a lieu de leur notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B).

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2/)

- N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77)";

que cette décision constitue l'acte attaqué, qui a été notifié au demandeur le 5 septembre 1997 et à la demanderesse le 18 septembre 1997;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que les demandeurs ont fait une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de la même disposi-

tion légale le 18 septembre 1997 et que le délégué du ministre l'a rejetée le 7 octobre 1997 par une décision qui ne fait l'objet d'aucun recours au Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse soutient que la suspension de l'exécution des décisions de rejet de demande d'autorisation de séjour serait sans effet sur le caractère exécutoire des ordres de quitter le territoire, lesquels en sont indépendants puisque motivés par le fait que les demandeurs n'ont pas été reconnus comme réfugiés;

Considérant que les refus de séjour du 2 février 1993, confirmés par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, comportaient des ordres de quitter le territoire dont l'exécution a été suspendue, par l'effet de la loi, jusqu'aux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés du 21 mai 1997 à la suite desquelles le délégué du ministre a, le 9 juin 1997, donné instruction au bourgmestre de Liège de notifier de nouveaux ordres de quitter le territoire qui n'ont pas été notifiés en raison de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi; qu'il s'ensuit, d'une part, que les ordres de quitter le territoire du 2 février 1993 ont été implicitement mais certainement retirés, et, d'autre part, que les ordres de quitter le territoire attaqués font partie intégrante des décisions de rejet de la demande d'autorisation de séjour; qu'il en est d'autant plus ainsi que les dits ordres de quitter le territoire portent expressément qu'ils sont pris "en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, prise en date du 08/08/1997";

Considérant que les demandeurs prennent un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, troi-

sième branche, "il n'est pas légalement admissible de soutenir que pour le seul motif qu'ils ne disposent plus, actuellement, d'une autorisation provisoire de travail, les requérants ne justifieraient pas d'une circonstance exceptionnelle de nature à les empêcher de pouvoir lever leur autorisation de séjour via le poste diplomatique dans leur pays d'origine; qu'en effet et outre la longueur de leur séjour en Belgique, les requérants peuvent légitimement s'autoriser de circonstances exceptionnelles ne serait-ce qu'en raison de la situation de leurs enfants dont l'un est né en Belgique et l'autre y poursuit sa scolarité";

Considérant que, dans leur demande d'autorisation de séjour, les demandeurs faisaient valoir à titre de circonstances exceptionnelles que le premier d'entre eux poursuivait en Belgique un cycle d'études s'étalant sur plusieurs années et que leurs enfants étaient scolarisés en Belgique, l'aîné étant en deuxième année primaire; que, dans les décisions attaquées, la partie adverse rejette cette demande à la fois parce qu'elle considère que ces circonstances ne sont pas exceptionnelles, ce qui touche à la recevabilité de la demande, et à la fois parce que "les requérants ont toujours été à charge des pouvoirs publics alors qu'ils avaient la possibilité d'obtenir une autorisation provisoire de travail en tant que candidats réfugiés et de démontrer ainsi leur réelle volonté d'intégration", ce qui touche au fond de la demande; que, d'une part, la décision attaquée n'expose pas en quoi les circonstances invoquées par les demandeurs ne les empêchaient pas de d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine; que, d'autre part, elle mêle des arguments de recevabilité et de fondement; qu'il s'ensuit que sa motivation est à la fois insuffisante et inadéquate; qu'en cette branche, le moyen est sérieux;

Considérant que les demandeurs font valoir à juste titre que l'exécution immédiate des décisions attaquées,

en interrompant la scolarité de leur enfant aîné et celle du demandeur lui-même, leur causerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue, l'exécution des décisions de rejet des demandes d'autorisation de séjour avec ordres de quitter le territoire prises à l'égard de XXX et de XXX le 8 août 1997 et notifiées les 5 et 18 septembre 1997.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux septembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.